

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18019649

Je

16 JAN. 2018



N° d'entreprise : **0472.075.739**

Dénomination

(en entier) : **OSKERA PATRICE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4140 Sprimont, rue du Hollu, numéro 11 Boîte B.**

Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée OSKERA PATRICE, tenue devant le Notaire Michel HUBIN, de Liège, en date du 28 décembre 2017 :

Il a été rappelé :

- qu'une assemblée générale, tenue en date du quinze décembre deux mil treize, avait décidé de procéder à la distribution de dividendes par application de l'article 537, alinéa 1, du Code des impôts sur les revenus.

- qu'une assemblée générale, tenue en date du dix-sept décembre deux mil treize, dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire HUBIN, de Liège, et publié aux Annexes du Moniteur belge en date du trois janvier deux mil quatorze sous le numéro 14002852, avait décidé d'augmenter le capital de la société par apport en numéraire à concurrence de cent quarante-huit mille cinq cents euros (148.500 €) pour le porter de vingt mille euros (20.000,00 €) à cent soixante-huit mille cinq cents euros (168.500,00 €).

Il a été décidé à l'unanimité :

1) de réduire, conformément à l'article 537 du Code des impôts sur les revenus, le capital social à concurrence d'une somme de cent quarante-huit mille euros (148.000,00 €) pour le ramener de cent soixante-huit mille cinq cents euros (168.500,00 €) à vingt mille cinq cents euros (20.500,00 €) par voie de remboursement à chacune des deux cents (200) parts sociales sans mention de valeur nominale existantes, d'une somme de sept cent quarante euros (740,00 €).

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 317 du Code des sociétés.

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré.

2) de remplacer le texte de l'article cinq des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à vingt mille cinq cents euros (20.500,00 €).

Il est représenté par deux cents (200) parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

3) de conférer au gérant, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.

POUR COPIE CONFORME DE L'EXTRAIT ANALYTIQUE DEVANT SERVIR D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Sont jointes aux présentes : Une expédition de l'acte du Notaire HUBIN, de Liège, du 27/12/2017 et une coordination des statuts.

Notaire Michel HUBIN.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).